

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-90

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution de la consultation pour les
« Travaux de voirie dans les zones d'activités de la Crau à Saint-Andiol et
de la Horsière à Rognonas »**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des aménagements de voirie permettant de limiter la vitesse dans la rue de la Pomme dans la zone d'activités de la Crau à Saint-Andiol,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des aménagements de voirie permettant de réglementer le stationnement afin d'assurer l'accès au bassin de rétention de la zone de la Horsière à Rognonas, pour y réaliser les opérations d'entretien,

CONSIDÉRANT la consultation envoyée par mail le 22 mai 2025,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 13 juin 2025 à 12h,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres en date du 13 juin 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure la consultation relative aux travaux de voirie dans les zones d'activités de la Crau à Saint-Andiol et de la Horsière à Rognonas avec l'entreprise :

**EHTP - Agence Alpilles Vaucluse
ZI DES ISCLES
124 IMPASSE DES GALETS
13 834 CHATEAURENARD CEDEX**

pour un montant global forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement de **13 908,40 € HT soit 16 690,10 €**
€ TTC (Seize mille six cent quatre-vingt-dix mille Euros et dix centimes).

ARTICLE 2 :

La consultation est conclue à compter de sa date de notification et se termine à la réception des travaux.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondant à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 21, compte 2151.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

 Fait à Eyragues, le 17 juin 2025
la Présidente,
Corinne CHABAUD